

TITRE 3

LE TRACE DE LA DERNIERE FRONTIERE DU TERRITOIRE DE L'ETAT :

UNE PROCEDURE INCOMPLETE

361. L'extension du plateau continental est au cœur de l'actualité avec cent six revendications exprimées au 20 juin 2012. Si les Etats ont une manifesté une réticence vis-à-vis de l'extension du plateau continental lors des négociations du nouveau droit de la mer, ils mettent tous désormais en œuvre et de façon parfois osée, les dispositions de l'article 76 de la CMB. Ainsi, malgré les fragilités et les incohérences de cette procédure, les Etats démontrent un intérêt indéniable pour celle-ci. L'extension du plateau continental est désormais au cœur de l'agenda de tous les Etats pouvant et souhaitant étendre leur plateau.

362. L'importance du nombre des demandes déposées à ce jour met très nettement en avant le rôle d'une institution tout à fait nouvelle : la Commission des Limites du Plateau Continental¹. Cette institution, créée aux seules fins de l'examen de la conformité de l'extension du plateau continental au regard de l'article 76, se trouve propulsée sur le devant de la scène, au milieu de toutes les demandes d'extensions les plus complexes les unes des autres. La Commission se retrouve alors tiraillée entre son rôle crucial dans la procédure d'extension, l'incitant à adopter un rôle proactif, et les limites de son mandat et de sa structure, freinant considérablement son action. Le pouvoir d'action de la Commission est d'autant plus limité qu'il est strictement soumis au bon vouloir de l'Etat côtier demandeur.

L'intérêt très soudain des Etats vis-à-vis de cette procédure d'extension témoigne plus nécessairement de l'importance que revêt le tracé de la limite du plateau continental étendu. La sensibilité palpable des Etats lors du dépôt des demandes d'extension, ainsi que la communication de ces derniers entre eux, conduisant à l'établissement d'un accord avec un Etat tiers partageant un même plateau pour sa définition spatiale avant la formulation de toute recommandation par la CLPC, sont des éléments permettant d'identifier la particularité du tracé de la limite extérieure de ce plateau continental étendu.

¹ Ci-après dénommée la « CLPC » ou la « Commission ».

LE TRACE DE LA DERNIERE FRONTIERE DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT

Le tracé de cette limite n'est pas seulement l'étape d'une simple définition de la zone, mais il est aussi une étape importante dans le tracé d'une frontière, mêlant de façon ambiguë certaines caractéristiques de la procédure de délimitation avec un Etat tiers avec celle de la définition de la définition spatiale avec autre Etat ou la Zone. La particularité du tracé de cette limite réside, par ailleurs, dans les acteurs qu'une telle frontière oppose. La limite extérieure du plateau continental étendu se révèle être ainsi la première frontière confrontant les intérêts interétatiques aux intérêts de l'humanité, représentée par l'Autorité Internationale des Fonds Marins².

² Ci-après dénommée l'« AIFM » ou l'« Autorité ».